

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ATI
Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

Délibération n° 8 du 2 avril 2014 du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

NOR : AFSX1430514X

Vu le 10° de l'article R.6113-43 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, modifié par le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'État et ses établissements publics administratifs, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public du 25 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 4 du 5 mai 2009 ;

Vu le point 8 de l'ordre du jour,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la rédaction de l'article 2 suivante :

Article 1^{er}

L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation cède, sans assortir cette cession de droits de reproduction ou de diffusion, aux personnes qui lui en font la demande, sous réserve que les traitements qu'elles envisagent de conduire aient été autorisés par la CNIL (*cf.* chapitre V *ter* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978), les données issues des bases de résumés d'informations médicales. Le cessionnaire acquitte, au titre du droit d'accès aux données :

1.1. Un montant de 250 € lorsque la satisfaction de sa demande nécessite moins de quatre heures de traitement.

Si la durée s'avère excéder quatre heures, l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation fournit un devis au demandeur. Ce devis précise la durée des traitements, qui est facturée à raison de 250 € par tranche de quatre heures.

1.2. Un montant de 0,34 c€ pour chaque tranche de 1 à 999 résumés d'informations médicales.

Article 2

Les demandes émanant du ministère chargé de la santé, du ministère chargé de la sécurité sociale, des organismes d'assurance maladie, des ARS, des organismes représentant les établissements de santé, ou visant à la réalisation de travaux de recherche à finalités non marchandes dans le domaine de la santé ne sont pas soumises aux dispositions du 1.1 et du 1.2.

Les demandes émanant des établissements de santé ayant contribué à la constitution des bases ne sont pas soumises aux dispositions du 1.2.

Article 3

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 4 du 5 mai 2009.

Ses dispositions seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 2 avril 2014.

*Le président,
directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS*